



RÈGLEMENT INTÉRIEUR

ARTICLE 1. CODE DU TRAVAIL

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L.6352-3 et L.6352-4 et R. 6352-1 à R.6352-15 du code du travail. Il s'applique à tous les stagiaires ou modèles, et ce pour la durée de la formation suivie.

ARTICLE 2. DISCIPLINE

Il est formellement interdit aux stagiaires et modèles :

- D'introduire des boissons alcoolisées dans les locaux de l'organisme ;
- De se présenter aux formations en état d'ébriété;
- D'emporter ou modifier les supports de formation ;
- De modifier les réglages des paramètres de l'ordinateur ;
- De manger dans les salles de cours ;
- D'utiliser leurs téléphones portables durant les sessions.

ARTICLE 3. LES SANCTIONS

Tout agissement considéré comme fautif par la direction de l'organisme de formation pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions ci-après par ordre croissant d'importance :

- Avertissement écrit par le directeur de l'organisme de formation ;
- Blâme ;
- Exclusion définitive de la formation.

ARTICLE 4. ENTRETIEN PRÉALABLE À UNE SANCTION ET PROCÉDURE

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire ou au modèle sans que celui-ci ne soit informé dans le même temps et par écrit des griefs retenus contre lui. Lorsque l'organisme de formation envisage une prise de sanction, il convoque le stagiaire ou modèle par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise à l'intéressé contre décharge lui en lui indiquant l'objet de la convocation, la date, l'heure et le lieu de l'entretien, sauf si la sanction envisagée n'a pas d'incidence sur la présence du stagiaire pour la suite de la formation.

Au cours de l'entretien, le stagiaire ou modèle a la possibilité de se faire assister par une personne de son choix, stagiaire ou salarié de l'organisme de formation. La convocation mentionnée à l'article précédent fait état de cette faculté. Lors de l'entretien, le motif de la sanction envisagée est indiqué au stagiaire : celui-ci a alors la possibilité de donner toute explication ou justification des faits qui lui sont reprochés.

Lorsqu'une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat est considérée comme indispensable par l'organisme de formation, aucune sanction définitive relative à l'agissements fautif à l'origine de cette exclusion ne peut être prise sans que le stagiaire ou modèle n'ait été au préalable informé des griefs retenus contre lui et, éventuellement qu'il ait été convoqué à un entretien et ait eu la possibilité de s'expliquer devant un Commission de Discipline.

La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de 15 jours après l'entretien, où le cas échéant, après avis de la Commission de discipline.

Elle fait l'objet d'une notification écrite et motivée au stagiaire ou modèle sous forme lettre recommandée, ou d'une lettre remise contre décharge. L'organisme de formation informe concomitamment l'employeur, et éventuellement l'organisme paritaire prenant à sa charge les frais de formation, de la sanction prise.

ARTICLE 5. REPRÉSENTATION DES STAGIAIRES

Lorsqu'un stage a une durée supérieur à 500 heures, il est procédé à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant en scrutin uninominal à deux tours. Tous les stagiaires sont électeurs et éligibles, sauf les détenus admis à participer à une action de formation professionnelle.

L'organisme de formation organise le scrutin qui à lieu pendant les heures de formations, au plus tôt 20 heures, au plus tard 40 heures après le début du stage. En cas d'impossibilité de désigner les représentants des stagiaires, l'organisme de formation dresse un PV de carence qu'il transmet au préfet de région territorialement compétent.

Les délégués sont élus pour la durée de la formation. Leurs fonctions prennent fin lorsqu'ils cessent, pour quelque cause que ce soit de participer à la formation.

Si le délégué titulaire et le délégué suppléant ont cessé leurs fonctions avant la fin de la session de formation, il est procédé à une nouvelle élection dans les conditions prévues aux articles R.6352-9 à R. 6352-12.

Les représentants des stagiaires font toute suggestion pour améliorer le déroulement des stages et les conditions de vie des stagiaires dans l'organisme de formation. Ils présentent toutes les réclamations individuelles ou collectives relatives à ces matières, aux conditions d'hygiène et de sécurité et à l'application du règlement intérieur.

ARTICLE 6. HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect total de toutes les prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité. A cet effet, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur dans l'organisme, lorsqu'elles existent, doivent être strictement respectées sous peine de sanctions disciplinaires.

Lorsque la formation a lieu sur le site de l'entreprise, les consignes générales et particulières de sécurité applicables sont celles de l'organisme de formation.

ARTICLE 7. PRÉSENTATION ET TENUE VESTIMENTAIRE

Lors du déroulement du stage, les stagiaires devront être vêtues d'une matière sobre, de préférence en pantalon noir, t-shirt noir, chaussures noires ; **maquillée, coiffée et ongles soignées.**

Il s'agit d'être le plus proche possible de la réalité d'une entreprise commerciale touchant une clientèle exigeante.

Il est également conseillé à chaque stagiaire de se munir **d'une blouse propre pour toute la durée du stage.**

Un exemplaire du présent règlement est remis à chaque stagiaire ou modèle avant toute inscription définitive.

ARTICLE 8. MESURES SANITAIRES COVID 19

Dans le contexte de la pandémie Covid-19 et de la promotion des gestes et mesures barrières, la distance d'au moins 1 mètre a été intégrée et appliquée entre les stagiaires dans le centre de formation .

Le port du masque est obligatoire pendant toute la durée du stage, et le gel hydroalcoolique à disposition.

Nous rappelons les mesures barrières :

Les mesures barrières sont un ensemble de gestes et d'attitudes individuelles permettant de réduire le risque de transmission d'un virus à tropisme respiratoire entre deux personnes dans la population.

Geste 1 : Se laver régulièrement les mains à l'eau et au savon ou réaliser une friction avec un produit hydro-alcoolique (FHA)

Geste 2 : Se couvrir systématiquement le nez et la bouche quand on tousse ou éternue

Geste 3 : Se moucher dans un mouchoir à usage unique à éliminer immédiatement dans une poubelle

Geste 4 : Éviter de se toucher le visage, en particulier le nez, la bouche et les yeux

Geste 5 : Porter un masque grand public dans certaines situations (cf. chapitre masque grand public)

Et dès la présence de signes d'une possible infection Covid-19 (toux, essoufflements, fièvre, etc.) :

Geste 6 : Rester chez soi ou dans son lieu de confinement, éviter les sorties et les contacts avec des personnes fragiles, contacter le médecin si besoin

Geste 7 : Limiter les contacts directs et indirects (via les objets) ;

Geste 8 : Porter impérativement un masque grand public dès lors que les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties

À _____
Le, ____/____/____

Signature,
Précédée de la mention « Lu et approuvé »